

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 716-2022

**RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION
 APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE
 D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)* une Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal, RLRQ c C-27.1*, lors de la séance du 12 décembre 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le présent projet de règlement a été présenté;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR : M. LE CONSEILLER GAÉTAN LAVALLÉE
 APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE

QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT
 PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : **DÉFINITIONS**
 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition

La base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1)*;

Transfert

Transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi*.

ARTICLE 3 : **TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE
 AUX TRANSFERTS DONT LA BASE
 D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ est fixé à 3 %.

ARTICLE 4 : DROIT SUPPLÉTIIF

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)* :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la *Loi*, soit: le montant de la base d'imposition est inférieur à 5000\$;
- b) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 de la *Loi*, soit: lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille;

Modifié par règl. 757-2024

La *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)* fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées:

Valeur de l'immeuble	Montant à payer
Immeuble de moins de 5000\$	Aucun droit
Immeuble de 5000\$ à moins de 40 000\$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000\$ et plus	200\$

ARTICLE 5 : ABROGATION ET AMENDEMENT

Ce règlement abroge et remplace le règlement 644-2018, à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 16^E JOUR DE JANVIER 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 12 décembre 2022

Projet de règlement : 12 décembre 2022

Adoption du règlement : 16 janvier 2023

Avis de promulgation et entrée en vigueur : 18 janvier 2023